



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

88^e séance plénière

Mardi 3 mai 2011, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

En l'absence du Président, M. Tanin (Afghanistan), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 50.

Point 133 de l'ordre du jour (suite)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/65/691/Add.10)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Je voudrais, conformément à la pratique établie, appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/65/691/Add.10, dans lequel le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, depuis la publication du document portant la cote A/65/691/Add.9, le Kirghizistan a effectué les versements nécessaires pour ramener ses arriérés en deçà du montant calculé selon l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note des informations figurant dans ce document?

Il en est ainsi décidé.

Point 15 de l'ordre du jour (suite)

Culture de paix

Projet de résolution (A/65/L.72)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Les membres se souviendront qu'à ses 32^e et 33^e séances plénières, le 18 octobre 2010, l'Assemblée a examiné le point 15 de l'ordre du jour dans le cadre d'un débat commun avec le point 14 de l'ordre du jour, intitulé « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations » et que, à sa 34^e séance plénière, le 21 octobre, et à ses 52^e et 68^e séances plénières, le 23 novembre et le 16 décembre, l'Assemblée générale a adopté respectivement les résolutions 65/5, 65/11 et 65/138.

Je donne maintenant la parole au représentant du Paraguay qui va présenter le projet de résolution A/65/L.72.

M. Dos Santos (Paraguay) (parle en espagnol) : La République du Paraguay a l'honneur et le privilège de présenter le projet de résolution A/65/L.72, intitulé « Journée internationale de l'amitié », au titre du point 15 de l'ordre du jour, « Culture de paix ». Le projet de résolution est parrainé par de nombreux États Membres représentant les cultures et les traditions les plus variées des quatre coins du monde. Nous tenons à tous les remercier de leur appui.

Par ce projet de résolution, qui a été négocié dans le cadre de consultations ouvertes, transparentes et sans exclusive, nous tenons à nous exprimer une fois de plus en faveur de la paix et à contribuer avec détermination au noble objectif de l'ONU et de ses

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Membres, à savoir établir une compréhension large et profonde entre les différentes cultures.

Notre délégation voudrait faire part des raisons qui nous ont amené à prendre cette initiative et expliquer pourquoi nous considérons qu'il est important d'observer la Journée internationale de l'amitié. Il y a plus de 50 ans, dans une petite ville paraguayenne très éloignée de la capitale répondant au nom de Puerto Pinasco, un groupe d'habitants a eu l'idée de consacrer une journée à l'amitié et a décidé de la célébrer le 30 juillet.

De Puerto Pinasco, la célébration de cette journée spéciale s'est étendue à d'autres localités et à d'autres villes et très rapidement, cette tradition a été respectée dans tout le pays, mettant en avant les valeurs que sont la solidarité, la réconciliation et la compréhension et faisant de l'amitié un véritable mode de vie de la société paraguayenne. Cette manifestation s'est avérée si salutaire qu'elle a encouragé le peuple et le Gouvernement de mon pays à partager cette expérience positive avec tous les États Membres de l'ONU.

Nous croyons fermement aux objectifs visés par la Journée internationale de l'amitié, à savoir, pour résumer, une reconnaissance internationale bien méritée de l'importance que revêt ce sentiment noble dans la vie de millions d'êtres humains partout dans le monde pour promouvoir le dialogue entre les peuples, les cultures et les pays; et, deuxième objectif tout aussi important, le fait de venir compléter et étayer les efforts déjà déployés par l'ONU pour promouvoir une culture de paix.

L'humanité, unique par son origine mais diverse dans ses manifestations culturelles, trouve dans le dialogue la seule voie possible pour rechercher la paix et venir à bout de l'injustice et de la violence qui l'aviennent.

Pour ces raisons, la délégation paraguayenne prie donc instamment l'Assemblée d'appuyer comme il se doit l'adoption de ce projet de résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/65/L.72, intitulé « Journée internationale de l'amitié ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en*

anglais) : Je voudrais annoncer que, depuis que le projet de résolution A/65/L.72 a été déposé, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Arabie saoudite, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Haïti, Kirghizistan, Maroc, Mauritanie, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Saint-Marin et Ukraine.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/65/L.72?

Le projet de résolution A/65/L.72 est adopté (résolution 65/275).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Brésil, qui souhaite faire une déclaration suite à l'adoption de la résolution 65/275.

M^{me} Viotti (Brésil) (*parle en espagnol*) : Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter la Mission paraguayenne et tous les coauteurs pour l'adoption de la résolution 65/275 proclamant le 30 juillet Journée internationale de l'amitié.

À cet égard, je tiens à signaler que le Brésil accorde une très grande importance à l'avènement d'une culture internationale de paix, d'amitié et de démocratie, valeurs auxquelles nous sommes extrêmement attachés. Nous appuyons également pleinement les efforts déployés par le système des Nations Unies, les organisations régionales et les États Membres pour mettre en œuvre des programmes d'activités qui encouragent la coexistence pacifique et les idéaux d'amitié et de compréhension mutuelle.

Le Brésil est un pays dont la population est largement multiculturelle et très diverse sur le plan ethnique et qui a réussi à construire une société fondée sur les principes de convivialité et d'entraide. Nous croyons profondément en ces idéaux, comme en témoignent par exemple l'harmonie et la stabilité des relations que nous entretenons avec nos voisins. Parce qu'il accorde une importance particulière à la paix et à l'amitié, le Brésil continuera d'appuyer les initiatives prises dans le cadre de l'ONU pour renforcer les relations internationales dans leurs dimensions multiculturelles et humaines.

Nous accueillons donc avec satisfaction l'initiative de déclarer le 30 juillet Journée internationale de l'amitié, car nous sommes convaincus que la célébration de cette journée permettra de promouvoir les valeurs de coexistence et de coopération universelles.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 15 de l'ordre du jour

Point 120 de l'ordre du jour (*suite*)

Renforcement du système des Nations Unies

Projet de résolution A/65/L.64/Rev.1

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a examiné ce point de l'ordre du jour, dans le cadre d'un débat commun avec les points 13 et 115 de l'ordre du jour, à sa 52^e séance plénière le 23 novembre 2010. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a, à sa 60^e séance plénière, adopté la résolution 65/94.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Hongrie, qui va présenter le projet de résolution A/65/L.64/Rev.1.

M. Körösi (Hongrie) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi que de prendre la parole devant l'Assemblée générale aujourd'hui pour présenter, au nom des membres de l'Union européenne, le projet de résolution sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, publié sous la cote A/65/L.64/Rev.1. Je tiens à remercier tout particulièrement la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de sa présence ici aujourd'hui en ce moment fort important pour l'Union européenne.

Mes collègues se souviendront que les États membres de l'Union européenne ont porté cette question à l'attention de l'Assemblée générale en septembre dernier. L'Assemblée générale avait alors conclu qu'elle avait besoin de plus de temps pour examiner toutes les demandes. Suite à cette décision, l'Union européenne et ses États membres ont lancé un nouveau cycle de consultations pour échanger des vues avec tous les États Membres de l'ONU par le biais de consultations plénières, de réunions avec les groupes régionaux et de rencontres bilatérales.

Ce processus de consultation s'est poursuivi jusqu'à la dernière minute, y compris hier soir. J'ai le plaisir d'annoncer que sur la base de ces consultations très vastes menées notamment avec la Communauté des Caraïbes, les membres de l'Union européenne voudraient présenter oralement un amendement au texte, qui, selon nous, permettra d'adopter le projet de résolution par consensus.

Les modifications portent uniquement sur l'annexe. À cet égard, le paragraphe 1 b) de l'annexe se lirait comme suit :

« Être invités à participer au débat général de l'Assemblée générale selon l'ordre de préséance découlant de la pratique établie pour les observateurs et le niveau de représentation ».

Le paragraphe 1 d) de l'annexe se lirait comme suit :

« Présenter oralement des propositions et des amendements convenus par les États membres de l'Union européenne; ces propositions et amendements ne pourront être mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre ».

Le paragraphe 1 e) de l'annexe serait supprimé.

Le paragraphe 1 f) actuel de l'annexe deviendrait donc le paragraphe 1 e) et se lirait comme suit :

« Exercer, sur décision du Président, un droit de réponse, limité à une intervention par point de l'ordre du jour, au sujet des positions de l'Union européenne. »

Enfin, le paragraphe 3 de l'annexe se lirait comme suit :

« Les représentants de l'Union européenne n'ont ni le droit de voter, ni le droit d'être coauteurs de projets de résolution ou de décision, ni le droit de présenter des candidats. »

Pour plus de commodité, nous avons distribué des copies de ces modifications à toutes les délégations présentes dans la salle.

Les modifications que je viens de présenter précisent davantage la capacité d'action de l'Union européenne à l'Organisation des Nations Unies, telle que définie par ces modalités. Elles n'accroissent aucunement cette capacité d'action et respectent pleinement le caractère intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies. Les États membres de l'Union européenne sont reconnaissants à tous ceux qui ont mené des discussions avec eux en vue de l'adoption par consensus du projet de résolution, tel qu'oralement modifié.

Je voudrais confirmer ici que ce texte final est le résultat d'efforts conjoints déployés par un très large éventail d'États Membres de l'ONU.

Le projet de résolution vise essentiellement à permettre au représentant de l'Union européenne d'intervenir au nom de ses 27 États membres devant les représentants des autres grands groupes et de contribuer efficacement aux travaux de l'ONU. Le texte, tel qu'oralement modifié, dont l'Assemblée est saisie garantit la clarté des concepts, utilise des termes simples et répond aux préoccupations exprimées pendant les consultations.

Entre autres choses, nous avons voulu répondre aux questions suivantes. Premièrement, le texte garantit le respect du caractère intergouvernemental de l'ONU. Comme nous en avons convenu dès le départ, l'Organisation des Nations Unies est, et doit rester, une organisation d'États. L'Union européenne gardera le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

Deuxièmement, le texte garantit que les modalités définies pour l'Union européenne n'auront pas d'incidence négative sur la capacité des États Membres de l'ONU d'intervenir à titre individuel devant l'Assemblée générale. Le but de ce projet de résolution est de mettre en place un cadre plus rationnel pour l'action coordonnée des États membres de l'Union européenne à l'ONU. D'une manière générale, il permettra de réduire le nombre d'interventions des États membres de l'Union européenne et de libérer plus de temps pour les délégations des autres régions.

Troisièmement, le projet de résolution répond également à la demande formulée par de nombreux États Membres tendant à ce que d'autres organisations régionales bénéficient des mêmes modalités que celles demandées par l'Union européenne. Le texte prévoit explicitement cette possibilité pour une organisation dont les États membres ont pris des arrangements autorisant ses représentants à parler en son nom et au nom desdits États membres. L'Assemblée générale devra décider au cas par cas sur la base de demandes officielles présentées par les États membres de l'organisation concernée.

Quatrièmement, nous avons également accédé à la demande de plusieurs membres de l'Assemblée générale qui souhaitaient que les références au Traité de Lisbonne soient supprimées. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie porte exclusivement sur l'Organisation des Nations Unies.

L'Union européenne est fermement convaincue que nous ne pourrions trouver les réponses aux défis auxquels nous – en tant que communauté internationale et que représentants de millions de personnes

partageant les ressources limitées de notre planète – sommes confrontés que si nous instaurons un multilatéralisme juste et efficace. L'ONU est au cœur du système de gouvernance mondiale. L'Union européenne tient à lui accorder tout son appui en vue de le renforcer.

Je voudrais, pour terminer, remercier encore une fois les représentants de tous les États Membres de l'ONU d'avoir participé de manière constructive aux négociations sur le projet de résolution, et je leur demande respectueusement d'appuyer l'adoption par consensus dudit projet tel qu'il a été révisé oralement par moi-même.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons à présent examiner le projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : S'agissant du projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, intitulé « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », tel qu'il a été révisé oralement, je souhaite qu'il soit pris acte, au nom du Secrétaire général, de l'état suivant de ses incidences financières, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, l'Assemblée déciderait d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation des représentants de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, à ses sessions et travaux et à ceux de ses commissions et groupes de travail, aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies.

Conformément aux modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution, les représentants de l'Union européenne peuvent, aux fins de présenter les positions dont l'Union et ses États membres sont convenus, être inscrits sur la liste des orateurs avec les représentants des grands groupes, pour faire des interventions; participer au débat général de l'Assemblée générale; demander que leurs communications concernant les sessions et travaux de l'Assemblée générale et les sessions et travaux de toutes les réunions et conférences internationales organisées sous son égide et des conférences des

Nations Unies soient distribuées directement et sans intermédiaire, comme documents de l'Assemblée ou documents de réunion ou de conférence; présenter des propositions et des amendements; et exercer un droit de réponse au sujet de positions.

Les représentants de l'Union européenne peuvent siéger parmi les observateurs et n'ont ni le droit de vote ni le droit de présenter des candidats. En outre, le Président de l'Assemblée générale donnera une explication liminaire ou rappellera la présente résolution une seule fois au début de chaque session. Il convient de noter que les représentants de l'Union européenne continueront de siéger parmi les observateurs de l'Assemblée générale, où ils siègent actuellement. Le montant des dépenses additionnelles encourues s'élèverait à 10 000 dollars au titre du chapitre 28 D (Bureau des services centraux d'appui) pour l'installation des sièges dont les représentants auraient besoin, y compris un bon système audio.

Bien qu'aucun crédit n'ait été prévu dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 pour de tels changements dans la salle de l'Assemblée générale, le Secrétariat va s'efforcer de couvrir ces dépenses additionnelles de 10 000 dollars au moyen des crédits approuvés au titre du chapitre 28 D de l'exercice biennal 2010-2011.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, tel qu'oralement révisé, aucune ouverture de crédits supplémentaires ne serait nécessaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentants au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Bethel (Bahamas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur d'intervenir au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Le 14 septembre 2010, l'Assemblée générale était saisie d'un projet de résolution (A/64/L.67) sans précédent présenté par l'Union européenne (voir A/64/PV.122). Ce projet de résolution aurait effectivement créé une nouvelle catégorie d'observateur non étatique doté d'un ensemble exceptionnel de droits et de privilèges. À ce moment-là, la CARICOM, préoccupée, avait demandé que l'on

prenne plus de temps pour mieux examiner le projet de résolution dans le cadre de négociations plénières ouvertes, transparentes et participatives avant de prendre une décision.

Bien qu'un vote ait été forcé à laisser plus de temps à cette affaire, il n'y a pas eu de négociations plénières. La CARICOM a donc engagé un dialogue de bonne foi avec ses homologues de l'Union européenne, rappelant que c'est la Charte, ainsi que le respect rigoureux du règlement intérieur et les pratiques établies de l'Assemblée générale qui définissent les paramètres permettant de conférer des privilèges extraordinaires à un observateur non étatique.

Nous partageons nombre des préoccupations d'autres États Membres qui ont demandé des éclaircissements, premièrement, sur les privilèges demandés pour avoir la possibilité de s'exprimer; deuxièmement, sur les critères que le projet de résolution définirait pour d'autres mouvements d'intégration régionale; et troisièmement, sur la valeur du projet de résolution de l'Union européenne en tant que précédent pour les autres observateurs non étatiques.

Nous rattachant à la catégorie des petits États, nous nous sommes tout particulièrement intéressés à la manière dont ce projet de résolution pouvait influencer sur la dynamique de négociation, pour ce qui est de nos pays. Se pourrait-il, par exemple, qu'il conduise à une marginalisation des petits États à l'Assemblée générale et ailleurs? À mesure que nous appréhendons la portée du texte et que certaines de nos préoccupations se confirmaient, nous avons fait des propositions pour l'améliorer mais n'avons jamais cessé de privilégier des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive. Il a été pris note de chacun de nos efforts pour que tous les membres puissent en profiter.

Notre position de principe a toujours été qu'un projet de résolution d'une telle portée et d'une telle importance devait être adopté par consensus, en laissant suffisamment de temps aux Membres de l'Organisation pour l'examiner soigneusement, conformément au processus éprouvé de l'échange de vues approfondi, transparent et sans exclusive. En raison des incidences potentielles de ce texte, la CARICOM a toujours maintenu que la proposition figurant maintenant dans le document A/65/L.64/Rev.1 devait faire l'objet d'un examen très approfondi, et a fermement tenu à participer aux consultations dans un esprit d'ouverture, d'amitié et de respect mutuel, en

tenant compte des engagements découlant des révisions apportées à l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, ainsi que des relations Union européenne-Amérique latine et Caraïbes pour toute consultation sur des questions d'intérêt commun. Ces consultations ouvertes correspondent également à la pratique établie au sein de l'Organisation.

Surtout, les représentants des pays membres de la CARICOM auprès de l'ONU ont été chargés par leurs chefs d'État et de gouvernement de participer activement au processus de consultation, y compris avec d'autres États Membres, afin de recueillir le plus large consensus possible sur le projet de résolution concernant l'Union européenne, et de faire en sorte que les principes et pratiques qui sous-tendent l'Organisation des Nations Unies et son fonctionnement intergouvernemental soient respectés. C'est pourquoi la CARICOM a travaillé sans relâche à la réalisation de ces objectifs et s'en est tenue strictement à ces principes.

Aujourd'hui, le projet de résolution dont nous sommes saisis est bien amélioré par rapport au texte présenté il y a huit mois. Il confirme le caractère intergouvernemental de l'ONU tout en permettant d'apporter des changements raisonnables aux modalités de participation de l'observateur de l'Union européenne aux travaux de l'Assemblée générale afin que le rôle de porte-parole puisse être transféré de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne à l'observateur de l'Union européenne. Les aménagements apportés afin de permettre cette transition du rôle de porte-parole ne doivent en aucun cas être interprétés comme portant atteinte à la primauté des États Membres ou à l'égalité souveraine de tous.

Nonobstant les imperfections du projet de résolution, la CARICOM peut désormais considérer ce texte comme acceptable, tel que révisé oralement.

M^{me} Ogwu (Nigéria) (*parle en anglais*) : L'Afrique tient à réaffirmer la valeur inestimable et, de fait, l'importance critique du processus consistant à aboutir au consensus par la négociation, qui est un outil capital de l'Assemblée générale. Nous saluons donc la persévérance dont a fait preuve l'Union européenne dans le cadre des négociations avec les États Membres et les différents groupes en vue de mettre la dernière main au projet de résolution A/65/L.64/Rev.1. Nous

tenons à déclarer que le Groupe des États d'Afrique se rallie au consensus sur le projet de résolution. Nous félicitons la délégation de l'Union européenne et son porte-parole en cette occasion historique. Nous espérons voir à l'avenir d'autres événements de cet ordre, puisque l'Afrique considère que ce projet de résolution crée un précédent pour d'autres organisations régionales.

L'Afrique continuera de prendre part au processus en vue de la mise en œuvre de ce projet de résolution dans tout ce qu'il implique.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Groupe des États arabes a suivi avec grande attention les débats et les négociations relatifs au projet de résolution A/65/L.64/Rev.1 dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, au sujet de la participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. De fait, le Groupe des États arabes a pris part dès le départ à ces négociations, durant lesquelles il a exprimé ses préoccupations, qui ont fini par être prises en compte dans la version finale du projet de résolution.

En conséquence, puisque le projet de résolution tient compte de ses préoccupations, le Groupe des États arabes considère que ce projet de résolution crée un précédent permettant à la Ligue des États arabes et aux autres organisations régionales de jouir des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont inscrits dans ce projet de résolution.

Enfin, je tiens à dire que le Groupe des États arabes apprécie le fait que les négociateurs européens aient réaffirmé que l'Union européenne appuierait à l'avenir les demandes présentées par toute organisation régionale, en particulier par la Ligue des États arabes.

M^{me} Crossen (Nauru) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de donner lecture de la présente déclaration au nom de M^{me} Moses, Ambassadrice et Représentante permanente de la République de Nauru auprès de l'ONU, actuellement en déplacement à l'étranger. L'Ambassadrice est au regret de ne pouvoir prononcer cette déclaration en personne.

Le projet de résolution A/65/L.64/Rev.1 est important non seulement pour l'Union européenne, mais aussi pour tous les États Membres de l'ONU, et en particulier pour les plus petits d'entre eux. Nauru craint que ce projet de résolution ne modifie à l'avenir la nature de l'ONU, au détriment des petits États, qui n'ont pas la même influence sur les plans politique et

économique que les grands pays développés. Nous espérons que cela ne sera pas le cas.

Je souhaite dire tout d'abord que Nauru continuera d'apprécier et de voir d'un bon œil la contribution d'États membres de l'Union européenne également Membres de l'ONU, aussi bien quand ils interviennent à titre national que lorsqu'ils parlent d'une seule voix dans le cadre de la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Nous saluons également la contribution de l'Union européenne en tant qu'organisation dotée du statut d'observateur.

Nauru tient également à féliciter les membres de la Communauté des Caraïbes de leurs échanges soutenus et constructifs avec l'Union européenne, qui ont abouti à certains amendements au projet de résolution. Nous tenons toutefois à ce qu'il soit pris note d'un certain nombre de questions relatives à ce projet de résolution qui continuent de nous préoccuper.

Premièrement, même s'il ne s'agit pas d'une préoccupation majeure pour nous, certaines questions juridiques liées au projet de résolution n'ont pas été réglées, et nous espérons qu'elles ne poseront pas d'autres difficultés à l'avenir. Bien entendu, nous comprenons que l'Union européenne considère que ce projet de résolution ne présente aucun problème juridique et qu'il est conforme à la Charte des Nations Unies et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et que le Bureau des affaires juridiques appuie cette position. Nous respectons le point de vue de l'Union européenne sur cette question, mais nous ne le partageons pas.

À titre d'exemple, selon les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le droit de réponse ne peut être accordé qu'aux États Membres. Par conséquent, octroyer le droit de réponse à un observateur semble être contraire aux dispositions du Règlement intérieur. Certes, le Saint-Siège et la Palestine se sont vus octroyer le droit de réponse par des résolutions de l'Assemblée générale, mais il s'agit de cas tout à fait différents. Le Saint-Siège est un État non membre; la Palestine est une entité non membre. En revanche, l'Union européenne est une organisation intergouvernementale composée d'États Membres. L'Union européenne rentre dans une catégorie d'observateurs complètement différente de celle du Saint-Siège et de la Palestine, et est une personne morale d'un tout autre genre. Compte tenu de ces différences, nous déplorons le fait qu'en présentant ses

arguments, l'Union européenne ait vivement insisté sur de possibles analogies avec les droits octroyés au Saint-Siège et à la Palestine.

À notre avis, octroyer à une organisation observatrice le droit de réponse pourrait être interprété comme revenant à réécrire pour la circonstance le Règlement intérieur, sans s'être jamais interrogé sur la pertinence de cette démarche inédite. Ma délégation est mal à l'aise face à cette façon de procéder. Il ne nous semble pas prudent que cet organe agisse de la sorte.

Notre deuxième préoccupation concerne la préservation du caractère intergouvernemental de l'ONU. Nous estimons qu'octroyer à un observateur qui est une organisation intergouvernementale les mêmes droits que ceux dont jouissent les États pourrait porter atteinte à ce principe important. Le fait d'affirmer dans le préambule que tel n'est pas le cas ne va pas changer la réalité. Cette possibilité inquiète profondément Nauru et nous espérons que tous les États Membres veilleront activement à ce que le caractère intergouvernemental de l'ONU ne soit pas compromis par l'adoption du projet de résolution.

Le troisième motif de préoccupation a trait à la sauvegarde de l'égalité souveraine de tous les États Membres, consacrée par l'Article 2 de la Charte. Avec tout le respect qu'il se doit, nous ne comprenons pas comment l'Union européenne peut ne pas comprendre notre inquiétude quant au risque que l'adoption du projet de résolution ait une incidence sur ce principe fondamental. Je voudrais une fois encore m'expliquer sur ce point en prenant plus spécifiquement l'exemple du débat général.

Pendant le débat général de l'Assemblée générale, les représentants de tous les États Membres ont le droit d'intervenir, mais seulement deux observateurs – le Saint-Siège et la Palestine – sont invités à prendre la parole. En vertu du projet de résolution, en plus du droit de parole dont dispose chaque État membre de l'Union européenne, un représentant de l'Union européenne en tant qu'organisation observatrice disposera d'un temps de parole supplémentaire pour s'exprimer et présenter les points de vue des 27 membres de l'Union européenne, après que les représentants de ces États aient déjà eux-mêmes pris la parole.

Pour Nauru, cela revient tout simplement à accorder à l'Union européenne une vingt-huitième voix dans le débat général, une voix supplémentaire pour réitérer les opinions déjà exprimées par ses membres et

une voix supplémentaire dont ne disposeront pas les autres pays, qui eux ne sont pas membres de l'Union européenne. Nous estimons qu'il s'agit d'un privilège accordé à 27 pays aux dépens de tous les autres.

Pour des petits États comme Nauru, cela est très préoccupant, étant donné notre capacité limitée d'influer sur les questions internationales, qui ont pourtant des répercussions importantes dans notre pays. Les débats dans cette salle sont déjà largement dominés par les questions qui intéressent avant tout les pays plus influents. L'adoption du projet de résolution risquerait de conforter cette situation. Là encore, nous espérons que tous les États s'emploieront activement à prévenir l'effritement de l'égalité des voix des États Membres.

Le quatrième sujet de préoccupation a trait au fait que le projet de résolution crée un précédent. Le projet de résolution prévoit d'octroyer des droits supplémentaires à d'autres organisations observatrices concernant leur participation aux travaux de l'ONU, et ce, à la seule condition qu'elles aient pris des arrangements autorisant ses représentants à parler en leur nom et au nom desdits États membres. Nauru aurait préféré qu'un débat approfondi ait eu lieu sur les questions qui pourraient se poser à ce titre et les principes à appliquer pour l'examen des demandes de droits supplémentaires présentées par les autres organisations observatrices.

Le dernier point que je voudrais soulever concerne le processus qui a abouti à la séance d'aujourd'hui. Nauru s'est associée à d'autres pays pour demander que des négociations ouvertes et sans exclusive soient menées sur le projet de résolution, selon la pratique établie. Ainsi toutes les délégations auraient eu la possibilité de présenter des propositions et d'examiner celles des autres délégations, afin de dégager un consensus et de répondre aux préoccupations de tous les États Membres.

Quand nous analysons les différentes moutures du projet de résolution tout au long du processus suivi par l'Union européenne, nous ne constatons aucune modification de fond montrant que les préoccupations que nous avons exprimées par écrit au cours des deux cycles de consultations ont été prises en compte. Les projets de résolution révisés présentés par l'Union européenne sont plus clairs, mais la teneur des paragraphes du dispositif n'a guère changé.

Pour terminer, nous voudrions insister une nouvelle fois sur l'importance de ce projet de

résolution, puisqu'il va régir la façon dont nous conduisons nos travaux et aura des conséquences durables.

M. Chipaziwa (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais faire référence au paragraphe 1 du projet de résolution A/65/L.64/Rev.1 présenté par l'Union européenne, qui affirme clairement que « l'Assemblée générale est un organe intergouvernemental dont la composition est limitée aux États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ». Le projet de résolution, au lieu de renforcer le système des Nations Unies, risque de l'affaiblir, même s'il le fait subrepticement. Ma délégation s'oppose à la création d'une nouvelle catégorie d'observateurs.

Nous voudrions humblement et oralement proposer l'amendement suivant au paragraphe 1 e) de l'annexe, tel que modifiée oralement par l'Union européenne. Actuellement, ce paragraphe prévoit que les représentants de l'Union européenne peuvent exercer, sur décision du Président, un droit de réponse au sujet des positions de l'Union européenne. Nous proposons que l'expression « sur décision du Président » soit supprimée et remplacée par l'expression « conformément à l'article 73 du Règlement intérieur ».

Si tant est qu'en tant qu'Assemblée générale, nous soyons attachés à notre propre Règlement intérieur, il nous est facile de voir qu'octroyer le droit de réponse à un observateur qui n'est pas membre de l'Assemblée générale est contraire au Règlement intérieur. Par conséquent, nous estimons que le projet de résolution constitue une violation flagrante de l'article 73.

Ma délégation sait, elle aussi, gré à l'Union européenne des consultations qu'elle a menées sous diverses formes tout au long de ce processus. Ma délégation n'a nullement l'intention de minimiser la contribution que l'Union européenne apporte au système des Nations Unies. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de nous rallier au consensus demandé en faveur du projet de résolution présenté aujourd'hui.

M. Khazae (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : En septembre 2010, la République islamique d'Iran faisait partie des délégations qui ont appuyé la motion visant à que la décision sur le projet de résolution A/64/L.67, intitulé « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des

Nations Unies » soit reportée, afin de permettre à l'ensemble des États Membres de se mettre d'accord sur un texte, et ce, à l'issue de consultations ouvertes et sans exclusive sur le projet de résolution et ses incidences sur l'intégrité et le fonctionnement de l'ONU. Ce que, comme nombre d'autres délégations, nous craignons le plus, c'était que ce projet de résolution nuise à la nature intergouvernementale de l'ONU en octroyant à un observateur certains droits et privilèges dont jouissent les États, ce qui aurait des conséquences institutionnelles, juridiques et politiques, tant pour l'Organisation que pour les États Membres. En d'autres termes, ce qui est en jeu, c'est l'intégrité et le fonctionnement de l'ONU en tant qu'organisation intergouvernementale, ce qui ne peut pas être pris à la légère.

Aujourd'hui, après quelques mois de négociations et de consultations longues et approfondies, nous constatons avec satisfaction qu'il a été tenu compte de nos principales préoccupations dans le texte révisé oralement, résultat d'un compromis entre l'Union européenne et les nombreuses délégations qui n'avaient cessé d'exprimer leur inquiétude face aux conséquences juridiques et institutionnelles du projet de résolution pour l'intégrité de l'ONU et son caractère intergouvernemental, ainsi que pour chacun des États Membres souverains. En conséquence, la délégation de la République islamique d'Iran n'a, en principe, aucune objection au projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement aujourd'hui.

Je voudrais cependant ajouter que nous partageons les préoccupations exprimées par la délégation zimbabwéenne concernant le nouvel alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe, tel que révisé oralement, et nous sommes favorables à l'introduction de la modification nécessaire pour veiller à ce que la modalité recherchée dans ce paragraphe ne soit pas en contradiction avec l'article 73 du Règlement intérieur.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le Représentant permanent du Zimbabwe a proposé une modification orale au projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, tel que révisé oralement. Conformément à l'article 90 de son Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur la modification soumise par le représentant du Zimbabwe.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter la modification orale?

Je donne la parole au représentant de la Hongrie pour qu'il présente une motion d'ordre.

M. Körösi (Hongrie) (*parle en anglais*) : Comme j'ai déjà eu le plaisir de rappeler que l'essence du projet de résolution A/65/L.64/Rev.1 est de permettre à l'observateur de l'Union européenne d'intervenir au nom de ses 27 États membres, parmi les représentants des autres grands groupes, pour qu'ils puissent contribuer effectivement aux travaux de l'ONU, l'Union européenne ne cherche pas et ne cherchera pas à être membre de l'Assemblée générale. Les modalités prévues dans le projet de résolution sont conformes au Règlement intérieur et à la Charte.

Le droit de réponse, qui est un outil essentiel dans tout débat, y compris dans les réunions de haut niveau, est un corollaire du droit de parole. Comme l'indique le projet de résolution, ce droit serait exercé uniquement lorsque les positions de l'Union européenne auraient été mises en cause.

Le Règlement intérieur ne fait pas mention d'observateurs, mais l'Assemblée générale a le droit souverain de décider d'accorder des modalités à des observateurs, comme elle l'a déjà fait à deux reprises. Cette possibilité d'accorder un droit de réponse sans limite a été accordée à deux autres observateurs. Je rappelle également à l'Assemblée que le Règlement intérieur et la Charte des Nations Unies ne font pas de différence juridique entre les observateurs.

L'Union européenne s'est vu accorder la possibilité d'exercer un droit de réponse à la Commission du développement durable. Ainsi, il n'est pas contraire à la pratique établie qu'un représentant – même un représentant de l'Union européenne – jouisse d'un droit de réponse dans différents organes de l'ONU.

Enfin, et ce point n'est pas des moindres, le document dont nous sommes saisis est le résultat d'un équilibre très délicat et du travail conjoint d'un très large éventail de membres. Leur contribution a été un effort collectif. Nous pensons que cela appelle au respect, et nous remercions tous les États Membres qui ont pris part à cet effort. Et nous remercions également tous les États Membres et tous les groupes qui ont exprimé leur appui à notre proposition. En conséquence, les États membres de l'Union européenne voteront contre la modification orale soumise par le représentant du Zimbabwe et demandent respectueusement à toutes les délégations qui appuient

le projet de résolution de l'Union européenne de se joindre à ses membres et de voter contre.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : En l'absence d'un accord, nous allons nous prononcer sur la modification orale. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Cuba, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bélarus, Belize, Bénin, Burundi, Djibouti, Équateur, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Kenya, Malaisie, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tchad, Togo, Zambie

Par 142 voix contre 6, avec 20 abstentions, l'amendement oral est rejeté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/65/L.64/Rev.1, intitulé « Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », tel que révisé oralement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

République arabe syrienne, Zimbabwe

Par 180 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/65/L.64/Rev.1 est adopté (résolution 65/276).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Avant de donner la parole aux représentants au titre des explications de vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Bethel (Bahamas) (*parle en anglais*) : J'interviens de nouveau au nom des pays membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour faire part de la manière dont, selon nous, la résolution 62/276, qui vient d'être adoptée, doit être interprétée.

Dans le dispositif de la résolution, et s'agissant de la nature intergouvernementale de l'Assemblée générale, il est réaffirmé au paragraphe 1 que l'Assemblée générale est un organe intergouvernemental et il clairement établi que sa « composition est limitée aux États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ». De l'avis de la CARICOM, l'Assemblée générale reconnaît ici clairement la primauté des États Membres sur l'observateur de l'Union européenne dans

toutes les activités menées par l'Organisation. Ce paragraphe constitue selon elle une limitation permanente du statut d'observateur accordé à l'Union européenne, qui lui interdit d'empiéter sur les droits et les prérogatives des États Membres et ne l'autorise à exercer que les droits qui sont directement et expressément prévus dans la résolution.

En ce qui concerne la capacité d'autres organisations régionales d'obtenir le statut d'observateur, de l'avis de la CARICOM, le paragraphe 3 autorise d'autres organisations régionales à obtenir des droits et des privilèges identiques à ceux exposés dans l'annexe à la résolution. Pour pouvoir jouir de tels droits, ces organisations ne sont pas tenues d'avoir les mêmes modalités d'intégration que l'Union européenne ni le même niveau d'intégration supposé qu'elle. Dès lors que les membres d'une organisation autorisent les représentants de celle-ci à s'exprimer en leur nom sur n'importe quelle question, cette organisation peut se prévaloir d'un ensemble de droits et de privilèges similaires à ceux de l'Union européenne. Toutefois, aucune autre organisation ne peut chercher à faire valoir des droits et des privilèges excédant ceux énumérés dans l'annexe, qui constituent, de l'avis de la CARICOM, la limite absolue des droits accordés à un État non membre au sein de l'Organisation.

La CARICOM note que dans l'annexe à la résolution, la description donnée par le Secrétariat de ce privilège ne correspond pas à son interprétation. De l'avis de la CARICOM, le droit de l'Union européenne de s'exprimer avec les représentants des grands groupes, tel que prévu au paragraphe 1 a) de l'annexe, veut dire que, lors des séances plénières ordinaires de l'Assemblée générale, l'Union européenne sera autorisée à faire des interventions avant les différents États Membres dont le nom figure sur la liste des orateurs, sans avoir priorité sur les autres grands groupes représentés par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de la priorité accordée aux États par rapport aux observateurs, si plusieurs grands groupes figurent sur la liste des orateurs, l'Union européenne ne pourra pas prendre la parole avant un grand groupe représenté par un État qui serait Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la participation au débat général, aux termes de la résolution considérée, l'Union européenne est invitée à participer au débat général de l'Assemblée générale à condition que soient

respectés : premièrement, l'ordre de préséance; deuxièmement, la pratique suivie en ce qui concerne les observateurs participants; et troisièmement, le niveau de la représentation.

L'ordre de préséance a trait au fait que les États Membres sont prioritaires par rapport aux observateurs pour prendre la parole lors du débat général. La pratique suivie en ce qui concerne les observateurs participants renvoie à la pratique établie pour le débat général, où un précédent a été fixé s'agissant du tour de parole typiquement attribué aux observateurs, étant entendu que cette pratique, une fois établie, ne peut être modifiée qu'en des circonstances exceptionnelles.

Le niveau de la représentation découle des règles protocolaires établies, selon lesquelles les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation prennent la parole dans l'ordre découlant de leur rang protocolaire respectif. Selon l'interprétation que la CARICOM fait du paragraphe 1 b) de l'annexe, le Secrétariat doit tenir compte de chacun de ces trois facteurs pour déterminer à quel moment et à quelle date l'Union européenne sera invitée à prendre la parole lors du débat général.

En ce qui concerne le niveau de la représentation, la CARICOM croit comprendre qu'au septième alinéa du préambule est donnée la liste exhaustive, par ordre d'importance, des deux individus qui peuvent représenter l'Union européenne lors du débat général, à savoir le Président du Conseil européen et le Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

S'agissant de la présentation de propositions et d'amendements, en vertu du paragraphe 1 d) de l'annexe, l'Union européenne ne peut que présenter des propositions et des amendements oralement. Ainsi, l'Union européenne ne peut en aucune circonstance soumettre de propositions ou d'amendements écrits. Par ailleurs, ce paragraphe interdit à l'Union européenne de faire mettre aux voix des propositions ou amendements. Cette limitation s'inscrit dans la droite ligne du fait que l'Union européenne elle-même n'a pas le droit de vote, et que n'étant pas un État, elle ne devrait pas être en position de contraindre les États Membres à voter sur quelque question que ce soit. La CARICOM interprète le paragraphe 1 d) de l'annexe en parallèle avec l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui établit la procédure à suivre en ce qui concerne la présentation des propositions et des amendements et leur vote. Ainsi, pour qu'une

proposition présentée à l'oral par l'Union européenne soit mise aux voix, elle doit être d'abord adoptée et consignée par écrit par un État Membre et distribuée à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.

Relativement au droit de réponse, le droit de réponse inconditionnel consacré à l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale est un droit dont ne jouissent que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le droit de réponse concédé à l'Union européenne est plus limité. Si la décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et l'organisation de l'Assemblée générale définit l'exercice du droit de réponse comme permettant deux interventions par point de l'ordre du jour, l'Union européenne ne sera autorisée qu'à en faire une seule. De même, pour la CARICOM, il est entendu que le président de séance circonscrit les occasions de l'Union européenne d'exercer son droit, et ne l'étendra qu'aux cas concernant des positions adoptées explicitement et collectivement par l'Union européenne.

En ce qui concerne les droits dont l'Union européenne ne jouit pas, la CARICOM estime entendu et reconnaît que la résolution considérée donne la liste exhaustive des droits octroyés par l'Assemblée générale à l'Union européenne. Sans résolutions les y autorisant, les entités ayant statut d'observateurs, notamment les observateurs non étatiques qui ne peuvent être membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies n'ont d'autre droit que celui d'assister aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et de les observer. De telles résolutions doivent donc être interprétées strictement, à la lumière du statut de l'Assemblée générale, en tant qu'organe intergouvernemental d'États à l'égalité souveraine. Aucun droit ne peut être exercé par l'Union européenne ni lui être conféré par un président de séance à moins qu'il n'ait été clairement et explicitement défini dans la résolution considérée. La CARICOM estime donc que les droits suivants, réservés aux États Membres, en sont exclus : premièrement, le droit de présenter une motion d'ordre, conformément l'article 71; deuxièmement, le droit de présenter des motions de procédure, notamment, mais non exclusivement, le droit de a) demander l'ajournement du débat, au titre de l'article 74, b) demander la clôture du débat, au titre de l'article 75, c) demander la suspension ou l'ajournement de la séance au titre de l'article 76, d) demander que des parties

d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément au titre de l'article 89; et troisièmement, le droit de contester les décisions du président de séance.

Telle est, selon la CARICOM, la manière dont la résolution qui vient d'être adoptée devrait être interprétée.

M. Nishida (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon a voté pour le projet de résolution sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Le Japon se félicite de l'évolution de l'Union européenne dans le cadre de l'application du Traité de Lisbonne, étant donné que le Japon et l'Union européenne sont des partenaires qui coopèrent sur des questions d'intérêt mondial.

Le Japon estime que la résolution doit être mise en œuvre dans l'esprit et le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies, avec l'accord des États Membres et en tenant dûment compte du fait que l'ONU est une organisation constituée d'États Membres souverains et égaux.

M. Núñez Mosquera (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine souhaiterait expliquer brièvement sa position sur la résolution 65/276 qui vient d'être adoptée. Je ne vais pas examiner en détail la teneur du document, mais je tiens à donner quelques précisions nécessaires.

En dépit de la motion d'ajournement qui pèse sur cette résolution depuis la session précédente, son examen a été limité en fait à quelques séances afin que les États expriment leurs vues dans le cadre de déclarations d'ordre général. Ce qui s'est passé ce matin en est l'illustration. Les préoccupations exprimées par les États et la modification soumise par le Zimbabwe sont valables, et nous devons faire preuve de cohérence.

L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe n'est pas conforme à l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui stipule qu'une fois que la liste des orateurs est close, seul un État Membre a un droit de réponse. Pour éviter des précédents négatifs et de futurs problèmes, nous aurions préféré avoir plus de temps pour tenir des consultations et parvenir à un consensus sur cette importante question.

M^{me} Zainul Abidin (Malaisie) (*parle en anglais*) : La Malaisie salue tout le travail réalisé et tous les efforts consentis par l'ensemble des délégations pour parvenir au stade actuel des débats sur

la résolution 65/276. En septembre 2010, lorsque le projet de résolution initial (A/64/L.67) avait été soumis pour la première fois (voir A/64/PV.122), la Malaisie s'était jointe aux autres délégations pour demander que nous ayons plus de temps pour en examiner les ramifications.

Cette résolution établit un précédent dans le système des Nations Unies; il reste encore à voir si cela sera positif ou négatif. Nous comprenons bien cependant que des changements sont nécessaires dans notre monde interdépendant si nous voulons rester pertinents. Le fait que cette résolution pourrait préparer la voie à d'autres organisations régionales ne peut que signifier que des changements sont en cours.

Aujourd'hui, nous nous réjouissons du fait que l'engagement des délégations a permis d'aplanir les principales divergences que contenait la résolution. Celle-ci n'est pas parfaite, mais nous pouvons l'accepter sous sa forme actuelle. C'est grâce à ce compromis et au respect de ma délégation pour les délégations ayant participé aux négociations qui ont duré tard dans la nuit que la Malaisie a voté pour la résolution.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine a appuyé l'adoption de la résolution proposée par les 27 États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne (résolution 65/276) à la lumière notamment des modifications apportées oralement dans le texte au cours de la présente séance, lesquelles ont permis de rallier un large appui des États Membres de l'Organisation, un appui et un consensus indispensables à la mise en œuvre d'une décision de cette importance.

À cet égard, nous tenons à souligner expressément les efforts déployés par tous les membres de cette Assemblée pour parvenir à cet important accord.

Il est clair que les prérogatives accordées aux représentants de l'Union européenne devront être exercées dans le respect de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Enfin, l'Argentine souhaite que soit consigné le fait qu'elle comprend que cette résolution ne constitue pas un précédent pour d'autres cas.

M. Valero Briceño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient à saluer le travail accompli par l'Union européenne pour parvenir à un accord sur la résolution 65/276. Elle

souhaite également remercier les pays de la Communauté des Caraïbes des efforts qu'ils ont consentis pour inclure dans le texte les préoccupations des pays qui ne font pas partie de cette institution.

Nous sommes d'avis que cette résolution aurait pu faire l'objet d'un débat plus approfondi de la part des États Membres. Selon nous, cette résolution contient encore des éléments qui compromettent les futures activités de l'ONU, pour ce qui est notamment du caractère intergouvernemental de l'Organisation. Nous avons les mêmes préoccupations que celles que la délégation de Nauru a exprimées ce matin.

Nous voudrions enfin qu'il soit pris acte du fait que notre délégation a émis des observations portant spécifiquement sur l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe de la résolution, étant donné que notre délégation appuie les autres dispositions de la résolution qui sont le résultat d'un processus ardu de réflexion et de dialogue.

Nous considérons, comme d'autres délégations, que la rédaction de cet alinéa pourrait donner lieu à des interprétations équivoques. À ce titre, il nous semble que l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale explique très clairement le fonctionnement du droit de réponse que le Président peut accorder à n'importe quel État Membre, mais pas à un observateur.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Je donne maintenant la parole à l'Observateur du Saint-Siège.

Mgr Chullikatt (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier les délégations pour leur active participation aux débats sur la résolution 65/276. Grâce à la coopération de divers États Membres, d'observateurs et d'autres organes régionaux, la résolution n'a cessé d'être améliorée au cours des différents cycles de négociations afin de veiller au respect adéquat des droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux droits des États Membres et des observateurs. À cet égard, je remercie également la délégation de l'Union européenne qui a reconnu et respecté de manière constructive dans cette résolution les droits des observateurs de l'Assemblée générale.

La pratique de la participation des États non membres aux travaux de l'ONU a été mise en place peu

après la création de l'ONU. C'est une pratique qui a encouragé et favorisé une plus grande participation des États aux travaux de l'ONU. Le rôle des États observateurs permet non seulement de veiller à ce que cet organe soit véritablement représentatif, mais a également été la première étape vers une participation accrue à l'ONU d'un grand nombre des États membres de l'Union européenne.

Il importe donc, au moment d'examiner de nouvelles demandes de participation présentées par des organisations intergouvernementales, de veiller au respect non seulement des États membres de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies mais également, comme cela est le cas dans la résolution qui vient d'être adoptée, des droits accordés aux États et entités ayant le statut d'observateur. Ma délégation se félicite donc que cela soit reconnu dans la résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Hongrie.

M. Körösi (Hongrie) (*parle en anglais*) : J'ai demandé à prendre la parole en réponse à une déclaration faite par un État Membre devant l'Assemblée.

Les États membres de l'Union européenne savent gré à tous les États Membres et aux observateurs qui ont participé à ce processus de leur soutien. Grâce, en effet, à la contribution qu'ils ont apportée au cours des mois et semaines écoulés, le texte de la résolution 65/276 qui vient d'être adoptée est on ne peut plus clair. Elle doit être appliquée de manière très précise, suivant le texte et dans le respect de la pratique établie à l'ONU. Ce n'est pas à nous, ni à nul autre, d'en fournir une interprétation unilatérale, ce qui nuirait à la clarté des travaux de cet organe.

L'Union européenne a foi en la transparence et en la démarche constructive qui ont permis de recueillir un très large appui en faveur de l'adoption de cette résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Eu égard à la décision que l'Assemblée vient de prendre concernant la participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, j'ai été informé que Lady Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a demandé à

prendre la parole. En l'absence d'objection, je lui donne maintenant la parole.

Lady Catherine Ashton (Union européenne) (*parle en anglais*) : Je serai très brève. Je souhaite simplement saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations des efforts extraordinaires qu'elles ont déployés pour donner la meilleure forme possible à cette résolution (résolution 65/276). J'ai eu le privilège, au cours des dernières 24 heures, de rencontrer nombre d'entre elles, et elles se sont montrées de la plus grande générosité en voulant bien me faire part de leurs opinions, de leurs idées et, surtout, de leur appui.

Je suis très attachée à l'ONU. Je crois en son rôle. Je crois en la coopération entre l'Union européenne et l'ONU. Et l'un des objectifs que je me suis donnés dans le cadre de ma mission est de faire en sorte que

l'Union européenne travaille aussi étroitement que possible avec l'ONU dans le cadre de nos efforts pour relever les défis qui se dressent devant nous aux quatre coins du monde. Je prends l'engagement que, grâce à cette résolution, l'Assemblée entendra plus clairement la voix de l'Union européenne à l'ONU, mais aussi que cette voix sera également extrêmement, absolument, respectueuse de l'ONU, à tous points de vue.

Comme je l'ai fait au début de mon intervention, je tiens encore à remercier énormément tous ceux qui ont apporté leur contribution et leur soutien à cet effort, ainsi qu'à chacun de ceux qui ont pris part au présent débat.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 120 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 25.